

DECRET N° 2007-132 DU 23 MARS 2007

portant agrément de la **société MANUPLAST S.A** " au régime " A" du Code des Investissements pour son projet d'installation d'une unité de fabrication de portes et fenêtres en PVC à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 février 2007 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'unité de fabrication de portes et fenêtres en PVC à Cotonou de la Société MANUPLAST S.A., est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société MANUPLAST S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication des portes et fenêtres en PVC.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- une (01) tronçonneuse double type UNI 332 P-SPV ;
- un (01) extracteur U 2000 ;
- un (01) lot de lames de scie pour la découpe de métal type 330 x 30 mm, 96 dents de PVC ;
- une (01) tronçonneuse pour renforts métalliques ARG 130 ;
- une (01) fraiseuse à visser et à percer "URBAN" DS 1750 ;
- un (01) axe pivotant "URBAN" UG 5000 ;
- deux (02) convoyeurs de 3 m pour vitres sur roulettes RH 30/120 ;
- deux (02) lots de pieds pour le convoyeur de 3 m pour vitres sur roulettes RH 30/100 ;
- une (01) fraiseuse drainage WS 103 ;
- trois (03) machines de coupe ;
- une (01) machine de perçage semi automatique 3 phases A23 AZ ;
- une (01) machine de coupe avec 3 foreuses ;
- une (01) machine de finition des angles M7 CRH ;
- trois (03) lots d'accessoires interplast pour la machine de coupe ;
- une (01) soudeuse à une tête "URBAN" AKS 1020
- un (01) support et accessoires pour le convoyeur ;
- deux (02) raccords pour les cadres des portes et fenêtres ;
- une (01) soudeuse à deux têtes "URBAN" AKS 3900 ;
- quatre (04) tronçons pour les contours de cadres de portes et fenêtres ;
- une (01) ébavureuse automatique (polissage et nettoyage des angles) "URBAN" SV 280 ;
- deux (02) tables de travail AT 2000 ;
- une (01) table d'assemblage des cadres BT 1605 ;
- une (01) scie à pare closes "HAFFNER" GL 179 ;
- un (01) compas de mesure des barres de profilés ;
- une (01) barre de support pour le compas de mesure des barres de profilés
- un (01) évacuateur avec séparateur ;
- un (01) lot d'outils de traçage universel ;
- une (01) unité de sciage et de contrôle de coupe "URBAN" KV 2800 ;
- quinze (15) lots d'outils : soudure, coupe, perçage ;

- deux (02) lames en acier HM pour une tronçonneuse double "URBAN" type 330 x 2,2 x 30mm, 96FTZ, de PVC ;
- six (06) sacs de filtrage pour l'évacuateur ;
- quarante (40) sacs de plastique pour les déchets de l'évacuateur ;
- dix (10) lames de scie pour la tronçonneuse pour renforts métalliques ARG 130 (1730 x 13 x 0.65 mm) ;
- quinze (15) spirales HSS pour machine de coupe (5 x 18/35-80/8mm) ;
- dix (10) spirales HSS pour machine de coupe (5 x 14-100/8mm) ;
- dix (10) spirales HSS pour machine de coupe (5 x 35-90/8mm) ;
- quatre (04) poignées de perçage 10 x 87 mm ;
- deux (02) poignées de perçage 12 x 87 mm ;
- cinq (05) tenues en téflon pour les éléments dans la soudeuse ;
- deux (02) lames de scie pour la scie à pare closes 175 x 20 mm N° 68 F ;
- un (01) matériel pour l'installation de la ligne de production (tuyaux, joints, distributeurs) ;
- un (01) régulateur de température UTR 310 ;
- deux (02) détecteurs de température 2,5m ;
- trois (03) valves magnétiques 3/2, 1/8" 24V ;
- quatre (04) ceintures en V pour la tronçonneuse double "URBAN" type UNI 332 P, n° 06 T164 ;
- dix (10) lames pour vitrerie et PVC ;
- quatre (04) outils double point pour manipuler l'extracteur ;
- cinq (05) tampons en caoutchouc pour l'extracteur ;
- cinq (05) mallettes de PVC ;
- trois (03) ciseaux pour découpe du PVC ;
- quatre (04) couteaux de découpe DON CARLOS ;
- trois (03) lots d'outils pour soudure des profilés ;
- douze (12) pistolets à air comprimé pour vissage ;
- deux (02) lots d'outils pour le nettoyage des machines de coupe ;
- dix (10) lames circulaires HSS 4/3 ;
- deux (02) perceuses BOSCH 7160, version pistole ;
- deux (02) lots de mèches pour perceuses ;
- trois (03) visseuses à air comprimé BOSCH 7460, version pistole ;
- six (06) barres magnétiques pour le calage des profilés (bit ph2) ;
- trente (30) pièces (bits PH2) pour barres magnétiques ;
- un (01) compresseur ATMOS pour le vissage ;
- un (01) véhicule bâché 504 ;
- un (01) véhicule pick up hunday ;
- un (01) véhicule TOYOTA 4 x 4 double cabines ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux

équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux portes et fenêtres en PVC fabriquées et exportées par la Société MANUPLAST S.A.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société MANUPLAST S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société MANUPLAST S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des portes et fenêtres en PVC exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société MANUPLAST S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel -oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société MANUPLAST S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'unité de fabrication de portes et fenêtres en PVC pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société MANUPLAST S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une

bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des investissements, la Société MANUPLAST S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'unité de fabrication de portes et fenêtres en PVC, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

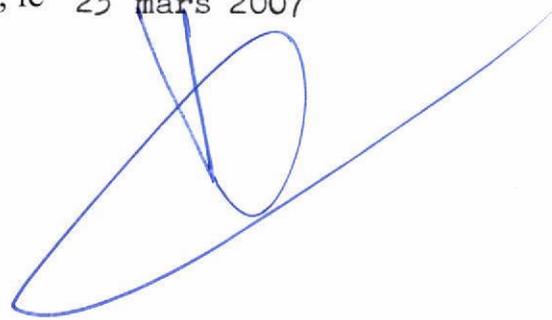
Article 10 : La Société MANUPLAST S.A. doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 23 mars 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie et
du Commerce,



Moudjaïdou Issoufou SOUMANOU

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Jean-Pierre BABATOUNDE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MIC 4 MDEF 4 MTFP
4 MEPN 4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02
LA SOCIETE "LES MOUSSES DU BENIN" 02 JO 1.